

# Annexes

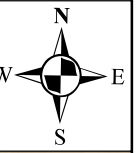






## Annexe 1 : Plan des abords

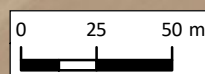






LÉGENDE

-  Emprise du projet
-  Rayon de 100 m





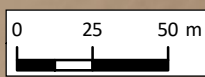
1:2 500





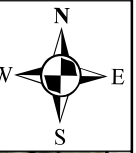
LÉGENDE

-  Emprise du projet
-  Rayon de 100 m



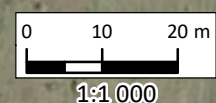
1:2 500





**LÉGENDE**

	Emprise du projet		Pont bascule
	Rayon de 35 m		Bungalow bascule
	Réseau Telecom		Laveur de roue
	Entrée		Locaux sociaux
	Piste		Zone de dépotage proche de la zone de remblais
	Atelier		Benne
	Aire étanche		







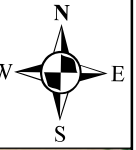


## Annexe 2 : Plan d'ensemble



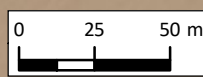






LÉGENDE

- Emprise du projet
- Rayon de 35 m
- Réseau Telecom
- Entrée



1:2 500





Annexe 3 : Arrêtés préfectoraux et PV de récolement





61/11  
PRÉFECTURE D'EURE-et-LOIR

Place Jean Moulin - 28019 CHARTRES CÉDEX

SERVICES ADMINISTRATIFS

Place de la République - 28019 CHARTRES CÉDEX

Tél. (37) 21.39.99

▲  
SERVICE DE LA COORDINATION  
DE L'ACTION ÉCONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 1993

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU la loi du 27 septembre 1941 et du 15 juillet 1980 portant réglementation des fouilles archéologiques, complétée par la loi n° 80-532 du 17 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 23 février 1982 par la Société MAY, l'Entreprise GENET et la Société AMIOT, agissant conjointes et solidaires pour le compte de la S.A. "Les Calcaires de Beauce", en vue d'obtenir sur le territoire des communes de PRASVILLE, BEAUVILLIERS et MOUTIERS, l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire dit "calcaire de Beauce" sur une surface de 55 ha 08 a 70 ca ;

VU la lettre des pétitionnaires en date du 27 mai 1982, renonçant à leur demande sur les parcelles situées sur les territoires des communes de MOUTIERS et de PRASVILLE ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie Région CENTRE ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, lors de sa séance du 23 juin 1982 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-et-LOIR,

A R R E T E



ARTICLE 1er .-

La S.A. LES CALCAIRES DE BEAUCE, dont le siège social est situé à BEAUVILLIERS 28150 VOVES, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire dit "calcaire de Beauce" sur le territoire de la commune de BEAUVILLIERS, aux lieudits "Les Carrières" "La Sablonnière", "Le Bois des Placés" et "La Folie", dans les parcelles cadastrées section D2 n° 121 à 127, section C3 n° 203p, 204 à 218 et 219p, pour une superficie de 51 ha 56 a 40 ca, ainsi que l'emprise des chemins communaux n° 42 et 47, sur une longueur totale de 500 m.

ARTICLE 2 .-

La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE 3 .-

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage, dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

ARTICLE 4 .-

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- . L'installation de traitement des matériaux sera conforme à la réglementation relative aux installations classées et fera l'objet des procédures réglementaires.
- . Le stockage d'hydrocarbures sera établi sur une cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal à celui de la citerne.
- . L'entretien des engins d'extraction s'effectuera sur une aire étanche permettant de recueillir les débordements accidentels d'huile de vidange, assorti d'un décanteur degraisseur et d'une fosse étanche.
- . Les forages de prélèvement d'eau seront réalisés selon les règles de l'art et seront déclarés conformément aux dispositions du code minier (article 131) et du décret du 23 février 1973.

AVANT EXPLOITATION :

- . Le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à extraction.
- . Des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- . Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

- Les Directeurs des Antiquités Historiques et Préhistoriques seront informés par lettre, huit jours à l'avance, de la date des travaux de décapage.

AU FUR ET A MESURE DE L'EXPLOITATION :

- La découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches, dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords.
- La cote NGF du fond de fouille ne sera jamais inférieure à 130.
- Les excavations devront être réaménagées en deux dépressions régulières d'un seul tenant sans îlot ni cordon résiduel, l'une sur les parcelles de la section D2, l'autre sur les parcelles de la section C3. Seuls, la terre végétale et les stériles de l'exploitation sont autorisés comme apports complémentaires de matériaux de remblaiement.
- Les zones abandonnées de la carrière ou non nécessaires à la poursuite de l'exploitation de celle-ci devront être remises en état en effectuant les travaux suivants :
  - rectification des talus en pente abrupte à 70°,
  - nivelage du fond de fouille,
  - remise en place sélective sur le fond de fouille ainsi préparé, d'abord des terres provenant de l'horizon inférieur de la découverte, puis de celles dites humifères provenant de l'horizon supérieur,
  - le trajet des véhicules et engins affectés à ces travaux devra être tel qu'il ne puisse en résulter de tassement des couches remises en place,
  - les surfaces ainsi reconstituées seront rendues à la culture par tranche, au plus annuelle, et, pour la mi-octobre, jusqu'à 100 m au plus du front d'exploitation,
  - un cordon de terre sera établi sur le pourtour des exploitations, là où il sera nécessaire d'éviter un ruissellement des eaux vers l'excavation. Il devra permettre l'absorption par le sol de ces eaux de surface.

DES L'ACHEVEMENT DE L'EXPLOITATION :

- Les sols devront être reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture.
- Les abords de la fouille devront être régalez et nettoyés.
- Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.
- Les aires de travail, ainsi que les aires de circulation devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture.  
Les fonds de la fouille devront être raccordés sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.



ARTICLE 5 .-

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Interdépartementale de l'Industrie Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE 6 .- Modification des conditions d'exploitation -

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 .- Abandon des travaux -

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en huit exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE 8 - Sanctions -

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 .-

Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie (deux exemplaires), à M. le Maire de BEAUVILLIERS, à MM. les Directeurs et Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

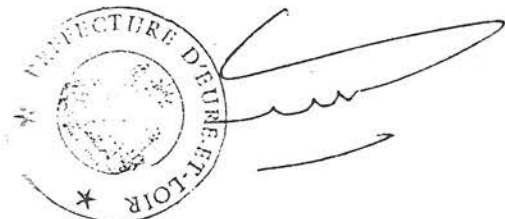
Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins de M. le Maire de BEAUVILLIERS.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-et-LOIR,  
M. le Maire de la commune de BEAUVILLIERS, M. le Directeur Interdépାର-  
temental de l'Industrie REGION CENTRE, MM. les Directeurs et Chefs de  
service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Directeur du Service  
de la Coordination et de  
l'Action Economique,

CHARTRES, le 5 juillet 1982

Le Préfet,  
Commissaire de la République,



Yves MOURES

J. DUPERCHE



# PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

DP/ND

Affaire suivie par : Mme POMMIER

Tél. 37.27.70.95.

## ARRETE N° 1102 DE DECLARATION D'ABANDON DE TRAVAUX DE CARRIERE PAR LA S.A. LES CALCAIRES DE BEAUCE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOUTIERS-EN-BEAUCE

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

*Vu le Code minier et notamment son article 106 ;*

*Vu le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié par les décrets n° 85.448 et 85.453 du 23 avril 1985 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci notamment son article 36 ;*

*Vu le décret n° 80.330 du 07 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières, notamment ses articles 24, 25, 26 du titre IV, chapitre II .*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 1661 du 16 octobre 1984 autorisant la S.A. LES CALCAIRES DE BEAUCE, dont le siège social est situé R.N. 154 à BEAUVILLIERS - 28150 - à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaires, sur le territoire de la commune de MOUTIERS-EN-BEAUCE au lieu-dit "Le Bois Brûlé" dans les parcelles cadastrées D 2 et D 5 portant sur une superficie de 1 ha 95 a 95 ca ;*

*Vu la déclaration d'abandon de travaux du 15 octobre 1993 faite par la S.A. LES CALCAIRES DE BEAUCE ;*

*Vu les avis émis par les services techniques consultés lors de l'instruction du dossier ;*

*Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre en date du 8 avril 1994 ;*

*Considérant que les travaux de remise en état des sols prescrits par l'arrêté susvisé ont été effectués ;*

*Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir .*

### ARRETE :

**Article 1er** - Les parcelles cadastrées D 2 et D 5, sur la commune de MOUTIERS-EN-BEAUCE seront réaménagées en fond de fouille, stabilisées par compactage de tout venant concassé. Les pentes seront stabilisées à pente d'équilibre naturel (environ 50°).

**Article 2** - Il est donné acte à la S.A. LES CALCAIRES DE BEAUCE, dont le siège social est situé R.N. 154 - 28150 BEAUVILLIERS, de sa déclaration d'abandon de travaux de carrière réalisés sur le territoire de la commune de MOUTIERS-EN-BEAUCE, au lieu-dit "Le Bois Brûlé", dans les parcelles cadastrées D 2 et D 5 portant sur une superficie de 1 ha 95 a 95 ca.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Ampliations en seront adressées à M. le Directeur Régional, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre (2 exemplaires), à M. le Maire de MOUTIERS-EN-BEAUCE, à MM. les Directeurs et Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

**Article 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Maire de MOUTIERS-EN-BEAUCE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, MM. les Directeurs et Chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 6 mai 1994

Pour LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Jacques CARON

Pour ampliation  
L'Attaché, Chef de B



Paulette BAHON

**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**

DIRECTION DE  
LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DP/ND  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME POMMIER  
TEL : 02 37 27 70 95

**ARRETE RELATIF AUX PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
A IMPOSER A LA S.A. LES CALCAIRES DE BEAUCE  
EN VUE DE LA REMISE EN ETAT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRES  
SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUVILLIERS, PRASVILLE,  
MOUTIERS EN BEAUCE ET BOISVILLE LA SAINT PERE**

**Arrêté n° 2 842**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 précitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu la demande en date du 5 mars 1999 formulée par M. Bernard de WATRIGRANT, Président Directeur Général de la S.A. LES CALCAIRES DE BEAUCE, sollicitant l'autorisation de modifier les conditions de remise en état d'une carrière exploitée sur le territoire des communes de BEAUVILLIERS, PRASVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE et BOISVILLE LA SAINT-PERE, et autorisée par arrêtés préfectoraux n° 1993 du 5 juillet 1982, n° 1661 du 16 octobre 1984 et n° 760 du 5 avril 1990 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 26 août 1999 ;

Considérant que la modification sollicitée par le pétitionnaire ne concerne que les parcelles ZM 4 pp et ZM 5 situées sur la commune de BEAUVILLIERS ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières en date du 3 novembre 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE**



**Article 1er -**

Les prescriptions visées à l'article 2 du présent arrêté, ne concernent qu'une superficie d'un hectare située sur les parcelles cadastrées section ZM n° 4 pour partie et ZM n° 5, et se substituent à celles relatives à la remise en état mentionnées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1993 du 5 juillet 1982.

**Article 2 -**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de carrières) dans les conditions suivantes :

- pour les parcelles cadastrées section ZM n° 4 pour partie et ZM n° 5, sur une superficie d'un hectare située au Sud de l'emprise autorisée, la remise en état consistera à créer une plate forme non végétalisée, selon la demande du propriétaire des terrains.

Cette superficie sera stabilisée par compactage de stériles de production.

La structure du pont bascule et la guérite qui le jouxte seront conservées pour permettre l'installation d'un système de pesée de récoltes.

**Article 3 -**

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires) et à MM. les Maires des communes de BEAUVILLIERS, PRASVILLE, MOUTIERS EN BEAUCE et BOISVILLE LA SAINT-PERE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises, sera, affiché dans la mairie de BEAUVILLIERS pendant une durée d'un mois à la diligence de M. le Maire de BEAUVILLIERS qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

**Article 4 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, M. le maire de commune de BEAUVILLIERS, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 8 décembre 1999

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Evence RICHARD

Pour ampliation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,



Paulette BAHON



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Chartres, le 15 MAI 2000

Bureau de l'Urbanisme et de  
l'Environnement  
DP/MOD  
Affaire suivie par :  
Mme POMMIER  
Tél. : 02 37 27 70 95

*Monsieur le Président Directeur Général,*

*J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, le procès-verbal de récolement constatant la conformité des travaux de remise en état de la carrière sise sur le territoire des communes de BEAUVILLIERS, PRASVILLE, MOUTIERS-EN-BEAUCE et BOISVILLE-LA-SAINT-PERE.*

*Je vous prie de croire, Monsieur le Président Directeur Général, à l'expression de ma considération distinguée.*

**POUR LE PREFET,  
L'Attaché, chef de bureau**



**Hélène DESBREE**

**Monsieur Bernard de WATRIGANT  
P.D.G de la S.A  
« Les Calcaires de Beauce »  
« Les Carrières »  
RN 154  
28150 BEAUVILLIERS**



**PROCES VERBAL DE RECOLEMENT**  
(article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977)

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
EURE & LOIR

- 5. MAI 2000

-----  
**Société Les CALCAIRES DE BEAUCE**

**ARRIVÉE**

**DECLARATION DE FIN DE TRAVAUX DE LA CARRIERE**  
**SITUEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE**  
**BEAUVILLIERS, PRASVILLE, MOUTIERS-EN-BEAUCE et BOISVILLE-LA-SAINT-PERE**  
aux lieux-dits « Les Carrières », « La Pièce de Corne » et « Vers Prasville »

-----  
L'An Deux Mil et le Vingt Trois Mars,

Nous soussigné, Louis MANGEOT, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, en résidence à LUCE, nous étant transporté sur le territoire des communes de BEAUVILLIERS, au lieu-dit « Les Carrières », de PRASVILLE, au lieu-dit « La Pièce de Corne », de MOUTIERS-EN-BEAUCE et de BOISVILLE-LA-SAINT-PERE, au lieu-dit « Vers Prasville », sur les parcelles cadastrées :

- section ZM n° 1 pour partie (ex section D2 n° 132) ;
- section ZM n° 3 (ex section D2 n° 126 pour partie et n° 127 pour partie) ;
- section ZM n° 4 (ex section D2 n° 121 pour partie, n° 122, n° 123, n° 124, n° 126 pour partie, n° 127 pour partie, chemin rural n° 42) ;
- section ZM n° 5 (ex section D2 n° 121 pour partie) ;
- section D1 n° 1 ;
- section D1 n° 260 pour partie .
- section YR n° 10 (ex YR n° 7 pour partie) ;
- section ZB n° 23 .

Avons constaté que le site de la carrière exploitée par la société Les CALCAIRES DE BEAUCE avait fait l'objet de la remise en état suivante :

- Les excavations ont été réaménagées en dépression régulière ; la parcelle cadastrée section ZB n° 23 a été intégralement remblayée ; les sols sont reconstitués sur l'ensemble du périmètre exploité et rendus à la culture à l'exception d'une superficie d'environ un hectare située sur les parcelles ZM n° 4 pour partie et 5 où a été réalisée, selon les souhaits du propriétaire des terrains, une plate forme non végétalisée.

Par ailleurs :

- les abords des fouilles ont été régalez et nettoyés ;
- les aires de travail et les aires de circulation ont été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez puis recouvertes de terres végétales et rendues à la culture ;
- tous les matériels quels qu'ils soient ont été enlevés de la carrière; il ne subsiste sur celle-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux ;

dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la remise en état qui a été réalisée sur les parcelles cadastrées section ZM n° 1 pour partie, n° 3, n° 4, n° 5, section D1 n° 1 et n° 260 pour partie, YR n° 10 et ZB n° 23 est conforme aux dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1993 du 5 juillet 1982, n° 1661 du 16 octobre 1984, n° 760 du 5 avril 1990 et n° 2842 du 8 décembre 1999.

Le présent procès-verbal en donne acte pour servir et valoir ce que de droit.

**POUR COPIE CONFORME**

Le Chef de Bureau Délégué,

**H. DESBREE**

Clos et signé à LUCE, le Vingt Quatre Mars Deux Mil

Louis MANGEOT





Annexe 4 : Courrier de la DGPR du 11/12/2017







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de la prévention des risques

Paris, le

11 DEC. 2017

Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses

Le directeur général de la prévention des risques

Sous-direction déchets et économie circulaire  
Bureau de la planification et de la gestion des déchets

à

Monsieur le président de la Société du Grand Paris

Nos réf. : BPGD-17-295

104509

Affaire suivie par : Laure Moutier

[laure.moutier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:laure.moutier@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 87 19

**Objet : Acceptabilité de terres naturelles excavées en ISDI**

Monsieur,

La construction du Grand Paris Express portée par la Société du Grand Paris est un des projets structurants pour le développement du territoire francilien sur les prochaines décennies et représente le plus important projet urbain d'Europe. À l'origine estimés à 20 millions de tonnes, les déblais du chantier du Grand Paris Express sont actuellement évalués à 45 millions de tonnes à produire entre 2016 et 2030, principalement issus de l'excavation des tunnels : les chantiers du Grand Paris Express entraîneront ainsi une augmentation de 10 à 20 % du tonnage de déchets du BTP produits en région Île-de-France. L'enjeu spécifique de la gestion de ces déblais est donc particulièrement dimensionnant pour la filière de gestion des déchets francilienne, mais également en termes de coûts et de délais pour l'agrandissement du réseau de transport en commun d'Île-de-France dans un calendrier contraint par l'accueil des Jeux Olympiques en 2024.

Vos équipes ont interrogé mes services sur le statut, inerte ou non, des terres naturelles excavées par les chantiers du Grand Paris Express. Se pose plus particulièrement la question de savoir dans quelles mesures des terres issues de sites non contaminés qui dépassent naturellement les seuils de la réglementation pour certains critères physicochimiques fixés par l'arrêté du 12 décembre 2014, peuvent être considérées comme des déchets inertes et gérées en tant que tels.

Tout d'abord, je salue votre initiative de diagnostic systématique de la qualité des déblais qui va au-delà de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui ne demande pas de mesure systématique. Cette initiative contribue à la maîtrise exemplaire des impacts environnementaux à laquelle doit viser un opérateur public ; elle s'articule avec les efforts que vous déployez en matière de traçabilité.

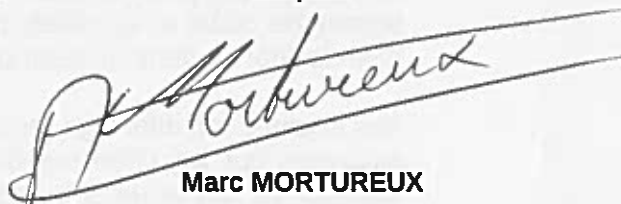
Une fois les mesures réalisées par le producteur de déchets, il convient alors de les prendre en compte. Ainsi, lorsque ces déblais démontrent l'absence de contamination anthropique mais révèlent néanmoins une surconcentration d'origine naturelle, il est nécessaire de vérifier leur acceptabilité au sein d'aménagements ou d'installations de stockage de déchets inertes par une évaluation au cas par cas afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement, en particulier sur les eaux souterraines et sur la santé.

Cette évaluation au cas par cas relève de la responsabilité de l'aménageur dans le cadre d'un aménagement ou de l'exploitant dans le cadre d'une installation de stockage de déchets inertes. Elle pourra être actée par le maire si le projet est soumis à permis d'aménager ou par le préfet si le projet est soumis à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Si cette évaluation révèle que l'impact n'est pas acceptable, il faudra alors envisager leur traitement dans d'autres installations plus adaptées ; sinon, une gestion de ces déblais en tant qu'inertes peut être acceptée. Lors de cette évaluation, il conviendra de prendre en compte les additifs utilisés lors du procédé d'extraction et les traitements de type « chaulage » éventuellement appliqués sur ces déblais.

Enfin, il convient de rappeler que dans un souci de respect de la hiérarchie des modes de traitement prévue au L541-1, il appartient de prioriser la gestion des déblais en valorisation, notamment au sein d'aménagements paysagers. Dans ce contexte, mes services ont entamé, en lien avec le Cerema, l'élaboration d'une charte de labellisation pour des aménagements exemplaires s'engageant à respecter les mêmes exigences environnementales que celles applicables aux installations de stockage, y compris l'évaluation de l'acceptabilité des déblais utilisés. Je vous invite donc à vous associer à cette démarche dans la poursuite de vos engagements exemplaires en matière de protection de l'environnement.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguées.

**Le directeur général de la prévention des  
risques**



**Marc MORTUREUX**